



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu du conseil municipal
du jeudi 08 juin 2017

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée délibérante, le rajout à l'ordre du jour de deux délibérations. L'une portant sur la modification des tarifs et règlement intérieur des activités périscolaires en cas de passage à la semaine scolaire de 4 jours ; et une portant sur la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire mentionnant la suppression de l'ouverture du restaurant scolaire du mercredi.

Avec l'aval de l'assemblée délibérante, les deux délibérations sont rajoutées à l'ordre du jour.

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 18 mai 2017

N° 2017-06-036 VIE SCOLAIRE : Approbation du PEDT 2017-2020

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2013 émettant un avis favorable pour solliciter une dérogation pour le report à la rentrée 2014/2015 de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires

VU l'avis favorable exprimé lors du conseil d'école du 09 mai 2017 ;

1) Le Contexte :

La loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école de la République qui a été érigée en priorité nationale par le gouvernement. Cette loi propose la mise en œuvre de mesures clés pour une école juste pour tous et exigeante pour chacun.

Parmi ces mesures, la réforme des rythmes scolaires au sein des écoles maternelle et primaire s'avère être un des éléments pour mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, publié le 26 janvier 2013, précise le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire, à l'intérieur duquel des adaptations locales sont possibles.

Le projet d'organisation du temps scolaire sera transmis à Monsieur le Directeur d'académie des services de l'éducation nationale qui arrêtera le projet d'organisation pour chaque école.

2) L'organisation des temps éducatifs à la rentrée 2017/2018 :

La commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE propose l'organisation du temps éducatif suivant à compter de septembre 2017 :

a. Les horaires scolaires :

	Horaires Matin	Horaires Après-midis
Lundis, Mardis, et Vendredis	8h30 – 11h45	13h50 – 16h30
Jeudis	8h30 – 11h45	/
Mercredis	9h00 – 12h00	/

L'accueil et la prise en charge des élèves par l'Éducation Nationale se déroulent 10 minutes avant le début des cours, soit 8h20 et 13h40 et 8h50 les mercredis.

b. L'organisation :

Lundis, Mardis, et Vendredis



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

07h30 – 8h20	Accueil périscolaire
08h30 - 11h45	Temps d'enseignement
11h45 – 13h50	Pause méridienne
13h50 – 16h30	Temps d'enseignement
16h30 – 18h00	Accueil périscolaire

Jeudis	
07h30 – 8h20	Accueil périscolaire
08h30 - 11h45	Temps d'enseignement
11h45 – 13h30	Pause méridienne
13h30 – 16h30	Activités périscolaires
16h30 – 18h00	Accueil périscolaire

Mercredis	
07h30 – 8h50	Accueil périscolaire
09h00 - 12h00	Temps d'enseignement

Cette nouvelle organisation de la semaine permet de répondre aux principales problématiques soulevées lors de la consultation :

- ▶ Conserver l'heure d'entrée à l'école le matin pour ne pas perturber les habitudes actuelles à l'exception du mercredi, ce qui permettra à certains enfants de dormir 30 minutes supplémentaires.
- ▶ Conserver des horaires d'entrée et de sortie de classe identiques sur la semaine.
- ▶ Répondre à l'avis favorable d'une majorité des acteurs éducatifs locaux en plaçant l'accueil récréatif en un après-midi.
- ▶ Réaliser l'accueil récréatif dans des espaces adaptés et en nombre suffisant.

Le projet éducatif de territoire précise les modes d'organisation, les contenus et les articulations entre les différents temps scolaires et périscolaires, dont les nouveaux temps récréatifs.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante que le conseil d'école extraordinaire regroupant les conseils d'écoles maternelle et élémentaire s'est prononcé à l'unanimité sur le retour à la semaine de 4 jours (mercredi libéré) si le nouveau pouvoir central en laissait la possibilité aux communes.

Le jeudi 08 juin le Conseil supérieur de l'éducation s'est réuni pour émettre un avis sur un projet de décret pouvant autoriser cela.

Conformément au souhait émis par le conseil d'école extraordinaire du 09 mai 2017, l'assemblée délibérante est informée que la Commune de Sérézin du Rhône pourra se prononcer en faveur d'un retour à la semaine de 4 jours dans une nouvelle délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE applicable à la rentrée scolaire 2017/2018 à soumettre au DASEN.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN, seul habilité à fixer les nouveaux horaires, afin de statuer sur cette proposition.
- **PREND ACTE** de la volonté unanime des conseils d'écoles regroupant le personnel éducatif, les parents d'élèves et la municipalité d'un retour à la semaine de 4 jours (mercredi libéré) dès que cela sera possible dans une prochaine délibération.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

N° 2017-06-037 Tarifs et règlement intérieur du périscolaire et des rythmes scolaires

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu délibération prise le 27 juin 2002 concernant l'approbation de la mise en place d'un accueil périscolaire sur la commune de Sérézin-du-Rhône pour les enfants scolarisés dans les établissements scolaires Sérézinois ;

Considérant la délibération n°2016-05-037 du 26 mai 2016 modifiant le règlement intérieur des activités périscolaires

Considérant la délibération n°2016-05-038 du 26 mai 2016 fixant les tarifs des activités périscolaires

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur :

- les tarifs applicables à compter de la rentrée 2017 pour les diverses activités périscolaires,
- Les divers règlements intérieurs

TARIFS ET RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – année 2017-2018

Texte validé en conseil municipal le 8 juin 2017

- Article 1** Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la municipalité de Sérézin-du-Rhône organise, le jeudi-après-midi, des activités périscolaires, placées sous la responsabilité de l'animatrice municipale chargée du périscolaire.
- Article 2** L'objectif de ces activités est de faire découvrir aux enfants des sports ou des activités manuelles ou culturelles qu'ils pourront développer par la suite au sein des associations. Certains enfants qui ne souhaitent pas participer à des activités pourront tout simplement jouer.
- Article 3** Ces activités s'adressent aux enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires de la commune, maternelle et élémentaire.
Les enfants de maternelle resteront en maternelle mais les enfants de l'école élémentaire pourront, soit rester à l'école, soit se déplacer à l'Espace Jean Monnet ou à la Bibliothèque
- Article 4** Ces activités se déroulent de 13 h30 à 16 h30, le jeudi après-midi
- Article 5** Chaque enfant peut participer à deux activités par période. Il s'inscrit en faisant le choix de trois activités parmi toutes celles proposées, par ordre de préférence. Chaque période, il doit changer d'activité.
- Article 6** Pour s'inscrire, il est nécessaire de remplir une fiche d'inscription, une fiche sanitaire et de fournir une copie de l'assurance extra-scolaire.
- Article 7** L'activité ne sera ouverte qu'au-dessus de 6 inscriptions. Si une activité proposée n'est pas ouverte, une autre activité sera proposée.
- Article 8** Tout manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel entraînera la non réinscription de l'enfant à une activité à la période suivante.
- Article 9** L'inscription aux activités périscolaires est fixée à **3 € par après-midi**.
- Article 10** Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.
- Mode de règlement :**
- En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
 - par chèque à l'ordre du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon et devra être envoyé par voie postale au Trésor public
 - par prélèvement automatique
 - en espèces, directement auprès du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon
 - pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

TARIFS ET RÈGLEMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - Rentrée 2017/2018

Texte validé en conseil municipal le 8 juin 2017



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Article 1 La municipalité de Sérézín-du-Rhône organise un accueil périscolaire, placé sous la responsabilité de l'animatrice municipale chargée du temps périscolaire.

Article 2 Cet accueil s'adresse aux enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires de la Commune, prioritairement ceux dont les deux parents exercent une activité professionnelle, et sont domiciliés à Sérézín-du-Rhône.

Article 3 **Les enfants pourront être accueillis le matin ou le soir.** En cas de nécessité, l'accueil pourra être exceptionnellement élargi au matin et au soir sur demande écrite de la famille. Cette demande sera étudiée par une commission spécifique.

Article 4 Dans le cas de fratrie une priorité à l'inscription leur sera donnée (accueil régulier uniquement).

Article 5 **Temps d'accueil du matin :**

- ▶ **L'accueil** se fait à 7 h 30 **ou** à 8 h 00 au plus tard (pour une question de sécurité et de fermeture du portail).
- ▶ **L'encadrement** entre 7 h 30 et 8 h 20.

Temps d'accueil du soir :

- ▶ de 16 h 30 à 18 h 00.

Toujours pour une question de sécurité et de fermeture du portail, les enfants accueillis seront récupérés le soir **soit à 17 h, soit à 17h30 soit à 18h** par un de leur parent ou par une personne habilitée par la famille. Un enfant de l'école élémentaire ne pourra sortir seul que sur autorisation écrite de ses parents. Un enfant de maternelle pourra être récupéré par un aîné de la famille, sur autorisation écrite des parents, seulement si celui-ci est au moins scolarisé en CM1. Les enfants accueillis seront récupérés le soir **soit à 17 h, soit à 17h30 soit à 18h** par un de leur parent ou par une personne habilitée par la famille. Un enfant de l'école élémentaire ne pourra sortir seul que sur autorisation écrite de ses parents. Un enfant de maternelle pourra être récupéré par un aîné de la famille, sur autorisation écrite des parents, seulement si celui-ci est au moins scolarisé en CM1.

Si aucune personne ne se présente à la fermeture pour reprendre un enfant, celui-ci pourra être remis à la gendarmerie la plus proche.
Trois retards donneront lieu à l'exclusion définitive de l'enfant. Aucun remboursement ne sera effectué pour ce motif.

Article 6 **Tarifs :**

■ le matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ■ arrivée à 7h30 ■ arrivée à 8 h	2.30 €/ jour 1,15 €/ jour
■ le matin (mercredi) - arrivée à 7h30 - arrivée à 8 h - arrivée à 8h30	3.40 €/ jour 2,30 €/jour 1,15€/jour
■ le soir Sortie à 17 h Sortie à 17 h 30 Sortie à 18 h	1,15 €/ jour 2,30 €/jour 3,45 €/jour

Article 7 **Inscription :** L'inscription s'effectue d'avance suivant le calendrier des vacances scolaires, auprès de l'animatrice municipale en charge du périscolaire
Toute absence à l'accueil du matin, du soir ou du mercredi devra être signalée au plus tard la veille avant 18 heures.

Article 8 **Toute absence non justifiée sera facturée.**



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Article 9 En cas d'indiscipline d'un enfant, de manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel, l'animateur pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents, éventuellement un renvoi d'un jour sera décidé.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l'élu en charge de la délégation ou par le Maire.

Article 10 **Mode de règlement :** La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement. Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture. Le règlement pourra être effectué :

- ▶ En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale,
- ▶ par prélèvement automatique,
- ▶ en espèces directement au trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- ▶ pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

En cas de non-paiement : l'enfant ne sera plus accepté au sein de la structure « accueil périscolaire ».

RÈGLEMENT « ÉTUDE SURVEILLÉE » Rentrée scolaire 2017/2018

Texte validé par le conseil municipal du 8 juin 2017

Article 1 : La Municipalité de Sérézin-du-Rhône organise une étude surveillée dans le cadre de l'accueil périscolaire placée sous la responsabilité de l'animatrice municipale.

Article 2 : Cette aide s'adresse uniquement aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Jean de la Fontaine, dont les deux parents exercent une activité professionnelle, et sont prioritairement domiciliés à Sérézin-du-Rhône.

Article 3 : Cette aide aux devoirs se déroulera de 17 h à 18 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir.

Le tarif appliqué sera celui de l'accueil périscolaire.

Article 4 : L'inscription s'effectue d'avance suivant le calendrier des vacances scolaires, auprès de l'animatrice municipale.

Mode de règlement :

La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement.

Le paiement devra être réalisé au plus tard le 20 du mois de facturation (**exemple** : les présences de septembre, devront être réglées avant le 20 octobre)

Toutes absences non justifiées seront facturées.

En cas de non-paiement :

- L'enfant ne sera plus accepté au sein de la structure « accueil périscolaire étude surveillée ».

Article 5 : Toutefois, cette activité ne sera effective qu'à partir de la troisième semaine de septembre.

La capacité d'accueil est fixée à 8 places maximum. La Mairie se réserve le droit d'annuler ce service si le nombre d'enfants inscrits par période est inférieur à 3.

Article 6 : En cas d'indiscipline d'un enfant, de manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel, l'animateur pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents, éventuellement un renvoi d'un jour sera décidé.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Les courriers seront systématiquement signés par l' élu en charge de la délégation ou par le Maire.

Article 7 : En cas d'absence exceptionnelle de l'agent chargé de l'encadrement, les enfants seront automatiquement pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir. Cette absence ne donnera lieu à aucun remboursement.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** les règlements et les montants des participations financières ci-annexés à compter de la rentrée 2017
- **PRÉCISE** que son application aura lieu dès la rentrée 2017 si la réforme des rythmes scolaires est maintenue en son état actuel et conformément au PEDT 2017/2020.

N° 2017-06-038 – PETITE ENFANCE – E.A.J.E. « les mini pouss » : Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu la délibération n° 2008-06-053 de la Commune de Sérézín du Rhône approuvant le règlement intérieur.

Vu la délibération n° 2014-06-56 de la Commune de Sérézín du Rhône portant modification du règlement intérieur et du montant de la participation familiale ;

Vu la délibération n°2015-05-041 de la Commune de Sérézín du Rhône portant modification du règlement intérieur,

Vu la délibération 2016-06-049 portant modification du règlement intérieur E.A.J.E. « les Mini-pouss »

Considérant le barème des prestations de services au 1^{er} janvier 2017, émis par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder aux modifications suivantes du règlement intérieur de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Mini-Pouss » :

Page de garde

1, rue des écoles
69360 Sérézín du Rhône
Tel : 04/78/02/14/16

Soit remplacé par :

17, impasse des écoles
69360 Sérézín du Rhône
Tel : 09/53/55/40/36

Article I – GÉNÉRALITÉS

Le multi-accueil est situé au 1, rue des écoles à Sérézín du Rhône. Il peut accueillir 20 enfants de 10 semaines à 4 ans, à raison de 19 places en accueil régulier (type crèche) et 1 place en accueil occasionnel (type halte-garderie). En fonction des familles, les places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et vice versa.

Soit remplacé par :

Le multi-accueil est situé au **17, impasse** des écoles à Sérézín du Rhône. Il peut accueillir 20 enfants de 10 semaines à **3 ans et 9 mois**, à raison de 19 places en accueil régulier (type crèche) et 1 place en accueil occasionnel (type halte-garderie). En fonction des familles, les places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et vice versa.

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT EST COMPOSE DE PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE :

-1 EDUCATRICES DE JEUNES ENFANTS DE TERRAIN ET ADJOINTE DE DIRECTION.

-3 AUXILIAIRES DE PUERICULTURE.

-1 AIDE AUXILIAIRE

-2 CAP PETITE ENFANCE DONT UNE EN CHARGE DE LA CUISINE.

Soit remplacé par :



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT EST COMPOSE DE PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE :

- 1 EDUCATRICES DE JEUNES ENFANTS DE TERRAIN ET ADJOINTE DE DIRECTION.
- 3 AUXILIAIRES DE PUERICULTURE.

-3 CAP PETITE ENFANCE DONT UNE EN CHARGE DE LA CUISINE.

Article II – HORAIRES

La structure est ouverte du lundi au vendredi sauf jours fériés.

- Pour l'accueil régulier :
 - *En journée complète de 7h30 à 18h30.
 - *En demi-journée sans repas de 7h30 à 11h30.
 - *En demi-journée avec repas de 7h30 à 14h. Un justificatif sera demandé pour bénéficier de ce service.
- Pour l'accueil occasionnel de 8h00 à 11H30.
et
de 13H30 à 18H.

Soit remplacé par :

La structure est ouverte du lundi au vendredi sauf jours fériés.

- Pour l'accueil régulier :
 - *En journée complète de 7h30 à 18h30.
 - *En demi-journée sans repas de 7h30 à 11h30.
 - *En demi-journée avec repas de 7h30 à 14h. Un justificatif sera demandé pour bénéficier de ce service.
- Pour l'accueil occasionnel de **7h30** à 11H30.
et
de 13H30 à **18H20**.

Article III – MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil occasionnel offre aux familles une réponse ponctuelle à leur besoin en matière e garde. Les enfants sont présents à la structure en raison d'une demi-journée par semaine ou plus sous réserve des places disponibles. Une présence minimum de 3 heures est souhaitée pour le bien-être de l'enfant.

La réservation des places se fait par téléphone ou auprès de la responsable du lundi au vendredi de 10h à 12h.

Soit remplacé par :

L'accueil occasionnel offre aux familles une réponse ponctuelle à leur besoin en matière e garde. Les enfants sont présents à la structure en raison d'une demi-journée par semaine ou plus sous réserve des places disponibles. Une présence minimum de 3 heures est souhaitée pour le bien-être de l'enfant.

La réservation des places se fait **auprès de la responsable les lundi, mardi et jeudi de 09h30 à 12h.**

Article VI – PARTICIPATION FINANCIERE

* Le montant de la participation familiale :

Barème en vigueur de la CAF au 1^{er} janvier 2016

Type d'accueil	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif				
• Taux horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%
Revenu mensuel plancher	660.44 euros			
Revenu mensuel plafond	4864.89 euros			

Le barème est actualisé chaque année par la C.N.A.F. et il est mis sur le tableau d'affichage se trouvant dans le hall d'entrée.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Cette participation est progressive avec un plafond dont l'application est obligatoire pour le plancher et recommandée pour le plafond.

La C.N.A.F. nous donne la possibilité, après une autorisation signée par les familles, d'avoir un accès direct et protégé, via le site C.A.F.PRO, aux données de leurs allocataires, permettant le calcul de la participation horaire des familles.

Les ressources à prendre en compte sont celles des deux parents indiquées sur le dernier avis d'imposition avant abattements fiscaux.

Soit remplacé par :

Article VI – PARTICIPATION FINANCIERE

* Le montant de la participation familiale :

Barème en vigueur de la CAF au 1^{er} janvier 2017

Type d'accueil	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Accueil collectif • Taux horaire	Revenu mensuel X 0,060%	Revenu mensuel X 0,050%	Revenu mensuel X 0,040%	Revenu mensuel X 0,030%	Revenu mensuel X 0,020%
Revenu mensuel plancher	674.32 euros				
Revenu mensuel plafond	4864.89 euros				

Le barème est actualisé chaque année par la C.N.A.F. et il est mis sur le tableau d'affichage se trouvant dans le hall d'entrée.

Cette participation est progressive avec un plafond dont l'application est obligatoire pour le plancher et recommandée pour le plafond.

La C.N.A.F. nous donne la possibilité, après une autorisation signée par les familles, d'avoir un accès direct et protégé, via le site C.A.F.PRO, aux données de leurs allocataires, permettant le calcul de la participation horaire des familles.

Les ressources à prendre en compte pour les familles dont les ressources ne sont pas connues par la CAF ou les familles non-allocataires (MSA et la caisse des mines) sont les revenus N-2 mentionnés sur l'imposition N-1.

ARTICLE XIII- LES ABSENCES :

.....

- Éviction par le médecin de la structure ou le médecin traitant, pour toute maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence mentionné sur le certificat médical et les 2 jours calendaires qui suivent). Ce certificat sera demandé au retour de l'enfant.

Soit remplacé par :

ARTICLE XIII- LES ABSENCES :

.....

- **En cas de maladie supérieure à 3 jours et sur présentation d'un certificat médical exigé au retour de l'enfant, une déduction est faite à partir du 4^{ème} jour d'absence. Le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence mentionné sur le certificat médical et les 2 jours calendaires qui suivent.**

ARTICLE XIV- LES MOYENS MIS EN PLACE A LA STRUCTURE :

.....

*Transmissions écrites :

L'auxiliaire déléguée a, à sa disposition, un cahier de transmission permettant au jour le jour de noter les informations, les appels téléphoniques (prendre le nom, adresse, n° de téléphone et date de l'appel), les demandes des parents et les décisions qui ont dues être prises rapidement, et celles qui seront traitées ultérieurement.

Un agenda où les rendez-vous et les modifications des présences des enfants y sont notifiés.

Un cahier de liaison entre la famille et la structure (seulement pour les accueils réguliers).

L'auxiliaire déléguée se doit de tenir à jour ces moyens de transmission afin d'en référer à la Directrice à son retour ou à la mairie.

Soit remplacé par :

ARTICLE XIV- LES MOYENS MIS EN PLACE A LA STRUCTURE :

.....



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

*Transmissions écrites :

Le personnel éducatif a, à sa disposition, un cahier de transmission permettant au jour le jour de noter les informations, les appels téléphoniques (prendre le nom, adresse, n° de téléphone et date de l'appel), les demandes des parents et les décisions qui ont dues être prises rapidement, et celles qui seront traitées ultérieurement.

Un agenda où les rendez-vous et les modifications des présences des enfants y sont notifiés.

Un cahier de liaison entre la famille et la structure (seulement pour les accueils réguliers).

Le personnel éducatif se doit de tenir à jour ces moyens de transmission afin d'en référer à la Directrice à son retour ou à la mairie.

Les autres dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les mini-pouss » demeurent inchangées

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'apporter modification au règlement intérieur actuellement en place.
- **DIT** que l'application du nouveau règlement intérieur prend effet au 12/06/2017
- **DIT** les autres dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les mini pouss » demeurent inchangées.

N° 2017-06-039 - SUBVENTION – Construction d'un restaurant scolaire - Demande de subvention au titre de l'appel à projet des collectivités

RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ

Vu la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances notamment son article 179 ;

Vu la loi 1985-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu le programme de l'opération et son plan de financement ;

Considérant que la Commune de Sérézin du Rhône souhaite procéder à des travaux afin de permettre la construction d'un restaurant scolaire sise rue des écoles pour permettre un accueil plus efficient des enfants scolarisés et également de permettre une gestion plus sécurisée des déplacements des enfants déjeunant au restaurant scolaire pour un montant estimatif de 1 239 500.00 € HT.

Considérant que la réalisation d'un tel équipement correspond à une attente et à une demande des administrés et permettra une organisation plus efficiente du service des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Considérant que les trois principes de développement durable prioritaires préconisés par le Département du Rhône sont la Performance énergétique, la valorisation des déchets de chantier et l'utilisation de matériaux à faible nocivité ; que les sous-critères mis en avant par le Département du Rhône sont les suivants

- Utilisation de matériaux recyclés
- Prise en compte de déplacements doux
- Gestion raisonnée des espaces végétalisés
- Valorisation des productions locales
- Éclairage public raisonné
- Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale
- Récupération des eaux de pluies
- Dispositifs hydro-économiques
- Recrutement de personnes en insertion/handicapées :

Considérant que le seuil minimum de l'autofinancement est de 20% et que la Commune de Sérézin du Rhône a obtenu de la part de la région une subvention à hauteur de 1 53 809.00 € ; il reste donc à financer 1 085 691.00 €.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Considérant que le taux de financement des équipements va jusqu'à 50% et que le projet envisagé répond aux critères notamment en terme de performance énergétique, de valorisation des déchets de chantier, de matériaux à faible nocivité, de valorisation des productions locales et de dispositifs hydro-économiques,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **Adopter** le principe de l'opération de travaux création d'un restaurant scolaire sis rue des écoles pour un montant estimé à 1 239 500.00 € HT.
- **Autoriser** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide du Département au titre de l'appel à projet des collectivités dans la limite du taux le plus élevé soit pour un montant de 542 845.50 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le principe de l'opération de travaux création d'un restaurant scolaire sis rue des écoles pour un montant estimé à 1 239 500.00 € HT.
- **Autorise** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide du Département au titre de l'appel à projet des collectivités dans la limite du taux le plus élevé soit pour un montant de 542 845.50 €.

N°2017-06-040 : ASSAINISSEMENT : Délégation du service public d'assainissement collectif – lancement de la procédure

Rapporteur : André GAYVALLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion du service public de l'assainissement collectif a été confiée à la S.D.E.I., par contrat d'affermage signé le 20 décembre 2007 pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2008. Le capital de SDEI était détenu majoritairement par Lyonnaise des Eaux France jusqu'au 1^{er} juillet 2010. A cette date, les deux sociétés ont procédé à leur fusion, qui a abouti à l'absorption de SDEI par Lyonnaise des Eaux France.

A compter de la dissolution de SDEI, Lyonnaise des Eaux France a donc repris sans aucune restriction ni réserve tous les droits et obligations du contrat d'exploitation. Ce contrat arrive à échéance le **31 décembre 2017**.

Compte tenu du délai des procédures de mise en concurrence, il appartient au Conseil municipal de se prononcer d'ores et déjà, sur le mode de gestion futur du service public de l'assainissement collectif.

Après présentation du rapport rappelant les différents modes de gestion des services publics et contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **Approuve** le principe d'une délégation de service public pour assurer la gestion du réseau de l'assainissement collectif ;
- **Approuve** les caractéristiques de la délégation du service d'assainissement collectif décrites dans le rapport précité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer toute pièce y afférent.

N°2017-06-041 : ASSAINISSEMENT : Délégation du service public d'assainissement collectif – sélection des membres de la commission d'ouverture des plis

Rapporteur : André GAYVALLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commission d'ouverture des plis relative à la délégation du service public de l'assainissement collectif doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette commission est présidée par le Maire.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- ELECTION DES TITULAIRES :

La liste déposée dans les conditions fixées par délibération est la suivante :

LISTE1 = André GAYVALLET
Jacques FAVRIN
Blandine GANACHAU

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 22
Suffrages exprimés : 22
Nombre de voix pour la liste 1 : 22

Sont élus Membres Titulaires : André GAYVALLET, Jacques FAVRIN et Blandine GANACHAU

- ELECTION DES SUPPLEANTS :

La liste déposée dans les conditions fixées par délibération est la suivante :

LISTE1 = Jean-Luc ROCA-VIVES
Anne-Marie VELAY
Yves BOUCRY

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 22
Suffrages exprimés : 22
Nombre de voix pour la liste 1 : 22

Sont élus Membres Suppléants : Jean-Luc ROCA-VIVES, Anne-Marie VELAY, Yves BOUCRY

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

- **Approuve** la composition de la commission d'ouverture des plis relative à la délégation du service public de l'assainissement collectif ;
- **Procède** à la nomination des membres titulaires et suppléants de ladite Commission

N° 2017-06-042 VIE SCOLAIRE – Tarifs et règlement intérieur du périscolaire et des rythmes scolaires

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Vu délibération prise le 27 juin 2002 concernant l'approbation de la mise en place d'un accueil périscolaire sur la commune de Sérézín-du-Rhône pour les enfants scolarisés dans les établissements scolaires Sérézinois ;

Considérant la délibération n°2016-05-037 du 26 mai 2016 modifiant le règlement intérieur des activités périscolaires

Considérant la délibération n°2016-05-038 du 26 mai 2016 fixant les tarifs des activités périscolaires

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur :

- les tarifs applicables à compter de la rentrée 2017 pour les diverses activités périscolaires,
- Les divers règlements intérieurs

TARIFS ET RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – année 2017-2018 **Texte validé en conseil municipal le 8 juin 2017**

Article 1 La municipalité de Sérézín-du-Rhône organise des activités périscolaires placées sous la responsabilité de l'animatrice municipale chargée du périscolaire.

Article 2 L'objectif de ces activités est de faire découvrir aux enfants des sports ou des activités culturelles qu'ils pourront développer par la suite au sein des associations.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- Article 3** Ces activités s'adressent aux enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires de la commune, de la grande section de maternelle au CM2.
- Article 4** Ces activités se déroulent de 16 h 30 à 17 h 45
- Article 5** Chaque enfant peut participer à une activité par semaine pendant chaque trimestre. Il s'inscrit en faisant le choix de trois activités parmi toutes celles proposées, par ordre de préférence. Chaque trimestre, il doit changer d'activité.
- Article 6** Pour s'inscrire, il est nécessaire de remplir une fiche d'inscription, une fiche sanitaire et de fournir une copie de l'assurance extra-scolaire.
- Article 7** L'activité ne sera ouverte qu'au-dessus de 6 inscriptions. Si une activité proposée n'est pas ouverte, une autre activité sera proposée.
- Article 8** Tout manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel entraînera la non réinscription de l'enfant à une activité au trimestre suivant.
- Article 9** L'inscription aux activités périscolaires est fixée à **2 € l'activité**.
- Article 10** Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.
- Mode de règlement :**
- En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
 - par chèque à l'ordre du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon et devra être envoyé par voie postale au Trésor public
 - par prélèvement automatique
 - en espèces, directement auprès du Trésor public de Saint Symphorien d'Ozon
 - pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

TARIFS ET RÈGLEMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - Rentrée 2017/2018

Texte validé en conseil municipal le 8 juin 2017

- Article 1** La municipalité de Sérézin-du-Rhône organise un accueil périscolaire, placé sous la responsabilité de l'animatrice municipale chargée du temps périscolaire.
- Article 2** Cet accueil s'adresse aux enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires de la Commune, prioritairement ceux dont les deux parents exercent une activité professionnelle, et sont domiciliés à Sérézin-du-Rhône.
- Article 3** **Les enfants pourront être accueillis le matin ou le soir.** En cas de nécessité, l'accueil pourra être exceptionnellement élargi au matin et au soir sur demande écrite de la famille. Cette demande sera étudiée par une commission spécifique.
- Article 4** Dans le cas de fratrie une priorité à l'inscription leur sera donnée (accueil régulier uniquement).
- Article 5** **Temps d'accueil du matin :**
- ▶ **L'accueil** se fait à 7 h 30 **ou** à 8 h 00 au plus tard (pour une question de sécurité et de fermeture du portail).
 - ▶ **L'encadrement** entre 7 h 30 et 8 h 20.
- Temps d'accueil du soir :**
- ▶ de 16 h 30 à 18 h 00.

Toujours pour une question de sécurité et de fermeture du portail, les enfants accueillis seront récupérés le soir **soit à 17 h, soit à 17h30 soit à 18h** par un de leur parent ou par une personne habilitée par la famille.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Un enfant de l'école élémentaire ne pourra sortir seul que sur autorisation écrite de ses parents. Un enfant de maternelle pourra être récupéré par un aîné de la famille, sur autorisation écrite des parents, seulement si celui-ci est au moins scolarisé en CM1.

Si aucune personne ne se présente à la fermeture pour reprendre un enfant, celui-ci pourra être remis à la gendarmerie la plus proche.

Trois retards donneront lieu à l'exclusion définitive de l'enfant. Aucun remboursement ne sera effectué pour ce motif.

Article 6 Tarifs :

■ le matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ■ arrivée à 7h30 ■ arrivée à 8 h	2,30 €/ jour 1,15 €/ jour
■ le soir Sortie à 17 h Sortie à 17 h 30 Sortie à 18 h	1,15 €/ jour 2,30 €/jour 3,45 €/jour

Article 7 Inscription : L'inscription s'effectue d'avance suivant le calendrier des vacances scolaires, auprès de l'animatrice municipale en charge du périscolaire (**06.18.90.69.88**)

Toute absence à l'accueil du matin, du soir ou du mercredi devra être signalée au plus tard la veille avant 18 heures.

Article 8 Toute absence non justifiée sera facturée.

Article 9 En cas d'indiscipline d'un enfant, de manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel, l'animateur pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents, éventuellement un renvoi d'un jour sera décidé.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l' élu en charge de la délégation ou par le Maire.

Article 10 Mode de règlement : La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement. Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture. Le règlement pourra être effectué :

- En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale,
- ▶ par prélèvement automatique,
- ▶ en espèces directement au trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- ▶ pour les enfants de moins de 6 ans par chèque CESU.

En cas de non-paiement : l'enfant ne sera plus accepté au sein de la structure « accueil périscolaire ».

**RÈGLEMENT « ÉTUDE SURVEILLÉE »
Rentrée scolaire 2017/2018**



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Texte validé par le conseil municipal du 8 juin 2017

Article 1 : La Municipalité de Sérézin-du-Rhône organise une étude surveillée dans le cadre de l'accueil périscolaire placée sous la responsabilité de l'animatrice municipale.

Article 2 : Cette aide s'adresse uniquement aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Jean de la Fontaine, dont les deux parents exercent une activité professionnelle, et sont prioritairement domiciliés à Sérézin-du-Rhône.

Article 3 : Cette aide aux devoirs se déroulera entre 17 h et 18 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir.

Le tarif appliqué sera celui de l'accueil périscolaire.

Article 4 : L'inscription s'effectue d'avance suivant le calendrier des vacances scolaires, auprès de l'animatrice municipale.

Mode de règlement :

La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement.

Le paiement devra être réalisé au plus tard le 20 du mois de facturation (**exemple** : les présences de septembre, devront être réglées avant le 20 octobre)

Toutes absences non justifiées seront facturées.

En cas de non-paiement :

- L'enfant ne sera plus accepté au sein de la structure « accueil périscolaire étude surveillée ».

Article 5 : Toutefois, cette activité ne sera effective qu'à partir de la troisième semaine de septembre.

La capacité d'accueil est fixée à 8 places maximum. La Mairie se réserve le droit d'annuler ce service si le nombre d'enfants inscrits par période est inférieur à 3.

Article 6 : En cas d'indiscipline d'un enfant, de manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel, l'animateur pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents, éventuellement un renvoi d'un jour sera décidé.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l' élu en charge de la délégation ou par le Maire.

Article 7 : En cas d'absence exceptionnelle de l'agent chargé de l'encadrement, les enfants seront automatiquement pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir. Cette absence ne donnera lieu à aucun remboursement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les règlements et les montants des participations financières ci-annexés à compter de la rentrée 2017
- **PRÉCISE** que son application aura lieu dès la rentrée 2017 si la réforme annoncée par le ministère de l'Éducation Nationale permet aux municipalités de modifier les rythmes scolaires en passant les temps scolaires sur 4 journées complètes (mercredis libérés).

N° 2017-06-043 VIE SCOLAIRE – Tarifs et Règlement intérieur du restaurant scolaire

Rapporteur : Anne-Marie VELAY

Il est exposé qu'il y a lieu de fixer pour l'année scolaire 2016/2017 les conditions financières pour les repas pris au restaurant scolaire de Sérézin-du-Rhône.

Considérant la délibération 2016-05-039 du 26 mai 2016 fixant les tarifs et le règlement intérieur du restaurant pour l'année scolaire 2016/2017,



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Texte validé par le conseil municipal le 8 juin 2017

Article 1 : Dates de fonctionnement

Un restaurant d'enfants fonctionne dans le Groupe Scolaire Jean de la Fontaine du début à la fin de l'année scolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Il pourra être fermé dans les cas exceptionnels (conférence pédagogique, absence du personnel enseignant et de service ou sur avis motivé du maire).

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants âgés de 3 ans, scolarisés à Sérézin-du-Rhône, y déjeunant régulièrement, c'est à dire, un, deux, trois ou quatre jours chaque semaine.

Des enfants, respectant l'âge, pourront occasionnellement être accueillis, dans la limite des places disponibles, avec inscription la veille avant 9 h.

Article 3 : Inscriptions

L'inscription est obligatoire à chaque rentrée scolaire, quel que soit le régime de fréquentation.

Elle doit se faire en Mairie. « Les inscriptions en cours d'année pourront être acceptées sur demande motivée des parents et en fonction des places disponibles. »

Il sera perçu un droit annuel par famille au moment de l'inscription, ce droit sera déterminé au début de l'année scolaire et ajouté à la première facture qui sera adressée aux familles.

Le montant de l'inscription est fixe, quel que soit le nombre de repas pris par l'enfant.

Article 4 : Prix de cession des repas aux familles

Ce prix est fixé au début de l'année scolaire, il peut être modifié en cours d'année si les circonstances l'exigent ; la notification du nouveau prix sera adressée aux familles quinze jours au moins avant son application.

Pour les enfants domiciliés sur la commune, un tarif dégressif est institué en fonction du quotient familial CAF en début d'année ; il reste applicable pour l'année scolaire en cours.

Mode de paiement

Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.

En cas de non règlement, l'enfant pourrait ne plus être accepté au restaurant scolaire.

Le règlement pourra être effectué :

- ▶ En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale
- ▶ par prélèvement automatique
- ▶ en espèces directement auprès du trésor public de Saint Symphorien d'Ozon

Tous les repas sont commandés la veille, sont facturés et dus.

En cas d'absence pour maladie,

- ▶ le repas du premier jour d'absence est dû.
- ▶ Pour les jours suivants, les familles sont tenues d'informer le restaurant des jours où leurs enfants seront absents. Dans le cas, où le restaurant ne serait pas prévenu et les repas commandés, ceux-ci seraient mis à la charge des familles.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Article 5 : Régime des présences et des absences

Une vérification des présences sera faite chaque matin. Ce contrôle est indispensable pour deux raisons :

- Être sûr de la présence de l'enfant au restaurant.
- Pouvoir vérifier le lendemain, en cas d'accident alimentaire collectif si l'enfant a pris son repas à l'école.

Ce pointage quotidien impose que, chaque jour, les enfants prenant leurs repas au restaurant doivent être présents en classe avant 8 h 45 (y compris les enfants fréquentant l'école maternelle).

Le tableau ci-joint vous permettra d'indiquer les changements (présence et absence de votre enfant). Il devra être déposé uniquement dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire au plus tard la veille avant 9 h 00, sauf pour les modifications concernant les jours suivants :

- pour le lundi : tableau remis le vendredi avant 9 h 00
- Pour le jeudi : tableau remis le mardi avant 9 h 00
- le dernier jour d'école précédant les vacances scolaires, pour une prise en compte dès le jour de la rentrée.

SEUL CE MODE DE COMMUNICATION SERA ADMIS.

Quatre tableaux "modifications" seront remis lors de l'inscription. Les familles feront elles-mêmes leurs photocopies si ce nombre est insuffisant. Pour les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire selon l'emploi du temps des parents, faire parvenir un tableau mensuel trois jours avant le début du mois.

Toute absence doit donc être notifiée la veille avant 9 h auprès de la personne en charge du restaurant scolaire (au 04.78.02.82.87) pour les mardis, et vendredis, mais le mardi pour les jeudis et le vendredi pour les lundis. Les repas seront alors décomptés. Dans tous les autres cas, les repas resteront dus.

Pour tout événement ayant une origine communale et entraînant l'arrêt des services, le maire s'engage à prévenir les parents par voie d'affichage sous un délai le plus court possible.

Toute modification d'inscription devra alors être notifiée dans le délai nécessaire à la prise en compte de l'annulation du repas soit un délai de 24 heures précédant l'arrêt du service.

En cas d'absence d'un enseignant pour la journée, le restaurant scolaire accueille les enfants inscrits et le repas sera systématiquement facturé.

En cas d'absence d'un enseignant pour la demi-journée, les enfants à l'école le matin ou l'après-midi seront considérés « présents » au restaurant scolaire sauf si les parents informent le restaurant scolaire dans les conditions précisées ci-dessus.

L'enfant est alors pris en charge jusqu'à 13 h 30 lorsque celui-ci n'a pas école l'après-midi, et pris en charge à 11 h 45 précises au restaurant scolaire lorsqu'il n'a pas école le matin.

Article 6 : SANCTIONS POUR INDISCIPLINE durant les repas

En cas d'indiscipline d'un enfant, le surveillant assurant la surveillance pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents puis éventuellement renvoi d'un jour.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l' élu en charge de la délégation ou par le Maire.

Le droit d'inscription annuel ne sera pas remboursé.

Les parents seront avisés au moins 48 heures à l'avance par une lettre qu'ils signeront et retourneront en Mairie. En aucun cas, un enfant ne pourra être renvoyé sur simple avis oral formulé à l'enfant lui-même.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Article 7 : LES MENUS

Les menus sont élaborés par un diététicien. Ils sont affichés à l'entrée de l'école Jean de la Fontaine.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte, de la demande des parents, de certaines exigences particulières en matière d'alimentation. En contrepartie, toute demande de dérogation au menu du jour devra faire l'objet d'un certificat médical.

Article 8 : Accès au personnel enseignant et de service

Le personnel enseignant et de service, non surveillant, domicilié hors de la commune, peut prendre son repas au restaurant scolaire, moyennant un prix fixé au début de l'année scolaire

Article 9 : MÉDICAMENTS

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments de quelque nature que ce soit aux enfants.

En cas de fièvre, les parents seront contactés par le moyen le plus approprié (téléphone en général).

En cas d'accident, il sera fait appel aux pompiers et les parents seront aussitôt prévenus.

Article 10

Le Comité consultatif des écoles aura pour mission, entre autre, de s'assurer du bon fonctionnement au restaurant scolaire.

Article 11 : Modification du règlement

Certaines modifications pourront être faites à l'initiative du conseil municipal.

Le comité consultatif pourra émettre également des propositions de modifications au conseil municipal.

Le conseil municipal validera ou pas ces modifications.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DIT** que les modifications apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire seront applicables dès la rentrée 2017.
- **PRÉCISE** que les tarifs applicables au restaurant scolaire fixés par la délibération 2016-05-039 demeurent identiques.

QUESTIONS DIVERSES



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2017

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	<i>Pouvoir à André GAYVALLET</i>
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Départ à 21h30</i>
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Mireille BONNEFOY</i>
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	
JOASSARD Julien	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Jacques BLEUZÉ</i>
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
KOUDINOFF Gilles	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Blandine GANACHAU</i>
CERCHIAI Françoise	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Laurence BARD</i>